

## C) LE RECOURS DEVANT LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (ARTICLE 94 DU LPF)

La commission mixte paritaire (CMP) est une instance de conciliation entre l'Administration fiscale et les contribuables. Elle peut être saisie par le contribuable ou par l'Administration. Elle a une compétence limitée.

### a) Les litiges ressortant de la compétence de la Commission

La Commission ne peut être saisie qu'à l'issue d'une vérification sur place de comptabilité et seulement en cas de procédure contradictoire.

Elle ne connaît que des questions de fait.

En effet, seuls les litiges qui portent sur l'appréciation des circonstances ou des faits tels que l'appréciation des valeurs locatives, du taux de marge, etc., sont susceptibles d'être portés devant la Commission mixte paritaire.

### b) Le délai de saisine de la Commission

La Commission doit être saisie dans les 30 jours de la réception de la notification définitive de redressement. La demande est transmise au Directeur général des Impôts.

### c) La composition et le rôle de la Commission

La Commission mixte paritaire comprend trois (3) membres représentant les contribuables et trois (3) membres représentant l'Administration fiscale. Elle est présidée par un magistrat et rend un avis sur le litige.

La partie qui n'entend pas se conformer à l'avis de la Commission peut saisir le tribunal, mais elle a la charge de la preuve.

## D- L'OBSERVATOIRE DU CONTRÔLE FISCAL

L'Observatoire du contrôle fiscal n'est pas un organe juridictionnel. C'est une commission créée par décision du Directeur général des Impôts en vue de la surveillance des actions de contrôle et de recouvrement effectuées par l'Administration fiscale.

Il peut être saisi soit à la demande de la Confédération générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI), soit à la demande de la Direction générale des Impôts (DGI) ou directement par les contribuables.

### a) Les compétences de l'Observatoire du Contrôle fiscal

Il est chargé d'examiner toutes les situations de dysfonctionnement dans la mise en œuvre des actions de contrôle notamment les superpositions ou les successions de contrôles, les actes de menaces ou d'intimidations avérées.

Les avis ou recommandations de l'Observatoire du contrôle fiscal sont transmis pour information au Cercle d'Echanges et de Réflexions (CER) où ils pourront faire l'objet de débat. Ils sont soumis au Directeur général des Impôts.

### b) La composition de l'Observatoire du Contrôle fiscal

Il est composé de dix (10) membres répartis comme suit :  
- cinq (5) personnes du secteur privé représenté par la Confédération générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI) ;

- cinq (5) personnes de l'Administration fiscale, représentant la Direction générale des Impôts (DGI).

Il comprend nécessairement au titre du secteur privé, un conseil fiscal et un expert-comptable.

Le bureau de l'Observatoire du contrôle fiscal est présidé par le représentant du Directeur général des Impôts et le secrétariat est conjointement assuré par la CGECI et la DGI.

L'Observatoire du contrôle fiscal se réunit une fois par mois pour faire le point des activités et examiner les cas de dysfonctionnement qui lui sont soumis.

## III- LE RESCRIT FISCAL

### A- LA NOTION

Le rescrit fiscal est la réponse donnée par l'Administration aux questions du contribuable sur l'interprétation d'un texte fiscal (question de législation) ou de sa situation de fait au regard du droit fiscal (rescrit général).

La demande d'interprétation doit être adressée sur support papier ou par voie électronique au Directeur général des Impôts qui dispose d'un délai de six (6) mois pour répondre au contribuable.

### B- L'OPPOSABILITÉ DU RESCRIT FISCAL

Les positions prises par l'Administration à l'égard d'un contribuable concernant une situation précise de droit ou de fait et à un moment donné relativement aux règles applicables à cette situation, sont opposables à l'Administration et audit contribuable.

Ces positions sont opposables à l'Administration uniquement dans ses rapports avec le contribuable concerné, à condition que la situation de fait de celui-ci corresponde strictement à celle qui a été décrite à l'appui de la position de l'Administration.

Elle ne peut être valablement invoquée par un autre contribuable, même placé dans une situation qu'il juge similaire.

Tél: +225 27 20 21 71 08 / 27 20 21 35 95 /  
27 20 21 75 61

Site web : [www.dgi.gouv.ci](http://www.dgi.gouv.ci)

e-mail : [infodgi@dgi.gouv.ci](mailto:infodgi@dgi.gouv.ci)

Ligne verte : 800 88 888

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union Discipline Travail



# DROITS ET GARANTIES DES CONTRIBUABLES DANS LE SYSTÈME FISCAL IVOIRIEN



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

*Ensemble, cultivons le civisme fiscal !*



Le système fiscal en Côte d'Ivoire est un système déclaratif. Il consiste à laisser au contribuable, l'initiative de déterminer son impôt dans un esprit de sincérité et de le déclarer sous sa propre responsabilité.

Ses déclarations sont présumées sincères jusqu'à preuve du contraire.

En contrepartie, l'Administration dispose d'un droit de contrôle. Le contrôle fiscal apparaît ainsi comme le corollaire nécessaire du système déclaratif et constitue une prérogative de l'Administration fiscale pour s'assurer de la sincérité des déclarations souscrites par les contribuables.

Ce pouvoir de contrôle s'exerce dans le respect des droits et garanties accordés aux contribuables.

Les contribuables qui estiment que les garanties qui leur sont accordées ne sont pas respectées disposent de voies de recours.

## I- LIMITE AU DROIT DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION

Le droit de reprise désigne le pouvoir dont dispose l'Administration fiscale pour contrôler un contribuable dans un délai imparti.

### A- NOTION ET DÉLAI DE PRESCRIPTION

#### a) Notion de prescription

La prescription est le délai prévu par la loi qui, lorsqu'il est passé, empêche l'Administration d'exercer une action, rendant ainsi impossible toute poursuite.

#### b) Délai de prescription de l'assiette de l'impôt

En matière de prescription de l'assiette de l'impôt, le droit dont dispose l'Administration fiscale pour sanctionner les fraudes, erreurs ou inexactitudes commises par un contribuable s'exerce généralement sur trois (3) ans. Ce délai passe à cinq (5) ans en ce qui concerne les droits d'enregistrement.

L'Administration ne peut exercer de contrôle ou de poursuite après ce délai.

Toutefois, en cas de déficits reportables en matière d'impôt sur les bénéfices ou de situation de crédits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'Administration peut remonter à l'origine du déficit ou des crédits de TVA.

#### c) Délai de prescription de l'action en recouvrement

En matière de recouvrement des impôts, taxes, redevances et prélèvements de toute nature prévus par le Code général des Impôts ou tout autre texte, le Trésor public dispose d'un délai de 10 ans à compter de leur date de mise en recouvrement ou d'exigibilité (article 156 du LPF).

## B- IMPOSSIBILITÉ POUR L'ADMINISTRATION DE RENOUVELER UNE VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ

Lorsque la vérification de comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou d'un groupe d'impôts est achevée, l'Administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification sur place de ces impôts et pour la même période.

Cependant, cette règle n'est pas applicable lorsque la première vérification a été limitée à un impôt, à une période ou à des opérations déterminées (droits à déduction, frais généraux, etc.).

Elle n'est pas non plus applicable aux taxes indirectes, pour les périodes comprises dans des exercices comptables soumis à vérification au regard des impôts sur les bénéfices.

La règle d'interdiction de renouveler la vérification de comptabilité ne s'applique pas également lorsque les observations et réclamations du contribuable nécessitent le réexamen des écritures et documents comptables.

Par ailleurs, après une vérification de comptabilité, l'Administration fiscale peut, dans le cadre d'un contrôle sur pièces, notifier de nouveaux redressements sur la même période et sur les mêmes impôts, si elle obtient des renseignements qui établissent l'existence d'opérations non déclarées.

En cas de doute sur la sincérité du contrôle en raison des indices de collusion entre le vérificateur et le contribuable vérifié, l'Administration est en droit d'entamer une nouvelle procédure de redressements dans un délai d'un an, mais seulement sur autorisation expresse du Directeur général des Impôts.

## II- LES DIFFÉRENTS TYPES DE RECOURS

Il existe trois types de recours ouverts au contribuable auxquels s'ajoute l'**Observatoire du contrôle fiscal**. Il s'agit du :

**Le recours hiérarchique ;**

**Le recours juridictionnel ;**

**Le recours devant la commission mixte paritaire.**

### A- LE RECOURS HIÉRARCHIQUE OU RECOURS ADMINISTRATIF

Le contribuable demande l'arbitrage du supérieur hiérarchique de l'agent ayant réalisé l'imposition ou effectué le contrôle à l'origine du contentieux.

Le recours administratif comprend trois types de recours à savoir le recours contentieux, le recours gracieux et la transaction fiscale.

#### a) Le recours contentieux (article 182 et suivant du LPF)

Le dispositif prévoit une déconcentration de la gestion du contentieux par une attribution de compétence en la matière, dans le respect des seuils fixés comme suit :

- 500 000 000 de francs pour les Directions centrales ;

- 100 000 000 de francs pour les Directions régionales.

Ainsi, les réclamations contentieuses dont les montants excèdent les seuils ci-dessus indiqués, demeurent de la compétence du Directeur général des Impôts.

Toutefois, le Directeur général des Impôts est autorisé à se saisir d'office de tout contentieux vidé par les services susindiqués et dont il juge le résultat non conforme au droit, dans un délai de douze mois à compter de la date de notification de la réponse au contribuable par lesdits services.

Les réclamations contentieuses doivent être adressées sur support papier ou par voie électronique soit au Directeur général des Impôts, soit aux Directeurs centraux ou aux Directeurs régionaux dont les travaux sont à l'origine des réclamations.

Les décisions du Directeur général saisi en premier ressort, en appel, ou qui s'autosaisit, peuvent être portées devant le Ministre en charge du Budget ou le juge.

Le recours contentieux permet d'obtenir :

- la réparation d'erreurs commises dans la fixation des bases de l'impôt ou le calcul de l'impôt lui-même ;
- l'application d'une disposition législative réglementaire dont le contribuable s'estime avoir été privé.

Le recours contentieux obéit à des conditions de délai et de forme qui, si elles ne sont pas remplies, rendent irrecevables les réclamations du contribuable. Mais celles-ci peuvent toujours être complétées par les éléments manquants.

#### b) Le recours gracieux (article 202 du LPF)

Le recours gracieux consiste à demander une atténuation ou une remise totale des droits, pénalités et amendes fiscales de toute nature.

La remise gracieuse ne peut être sollicitée par un contribuable que si les impositions ne sont pas ou ne sont plus susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux.

#### c) La transaction fiscale (article 203 et suivi du LPF)

La transaction fiscale, tout comme la remise gracieuse, aboutit à une atténuation des impositions (droits simples, amendes fiscales, intérêts de retard, majorations).

Toutefois, elle ne peut être sollicitée que si les impositions sont encore susceptibles de donner lieu à contestation.

## B- LE RECOURS JURIDICTIONNEL (ARTICLE 194 DU LPF)

Le contribuable dont la réclamation a fait l'objet d'une décision de rejet total ou partiel du Directeur général des Impôts ou du Ministre en charge du Budget, peut saisir le tribunal dans les deux (2) mois à compter du jour de la réception de la décision.

Le délai de recours est prolongé de deux mois pour les demandeurs qui résident hors de la Côte d'Ivoire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de réponse de l'Administration suite à sa réclamation dans un délai de deux (2) mois peut saisir le tribunal dès l'expiration de ce délai.

Pour sa part, l'Administration fiscale peut soumettre d'office au tribunal, la réclamation présentée par le contribuable et elle est tenue de l'en informer.